

GE_GERICHTE ATA/11/2017 vom 10. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_11_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/11/2017 du 10 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/11/2017 del 10 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recours porte sur la demande de restitution des prestations perçues indûment pour un montant de CHF 18'200.-, que le recourant ne conteste pas avoir perçu au titre d'aide sociale pour son loyer mensuel de CHF 1'300.- entre le 1er février 2012 et le 31 mars 2013.

E. 3

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04) a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1).

- 7/10 - A/1199/2014

Les prestations de l'aide sociale individuelle sont l'accompagnement social, des prestations financières et l'insertion professionnelle (art. 2 LIASI). Les prestations d'aide financière sont subsidiaires à toute autre source de revenu (art. 9 al. 1 LIASI).

La personne majeure qui n'est pas en mesure de subvenir à son entretien ou à celui des membres de la famille dont il a la charge a droit à des prestations d'aide financière. Celles-ci ne sont pas remboursables, sous réserve notamment de la perception indue des prestations (art. 8 al. 1 et 2 LIASI).

Est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (art. 36 al. 1 LIASI). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (art. 36 al. 2 LIASI). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclamé si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (art. 36 al. 3 LIASI). L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait qui ouvre le droit au remboursement. Le droit au remboursement s'éteint au plus tard dix ans après la survenance du fait (art. 36 al. 5 LIASI).

E. 4

a. Selon l'art. 14 LPA, lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut, le cas échéant, être prononcée jusqu'à droit

connu sur ces questions. La règle précitée a pour corollaire que lorsque le complexe de fait soumis au juge administratif a fait l'objet d'une procédure pénale, le juge administratif est en principe lié par le jugement pénal (ATA/239/2015 du 3 mars 2015 ; ATA/553/2014 du 17 juillet 2014).

b. En matière de circulation routière notamment, le juge administratif ne peut s'éloigner du jugement pénal que s'il est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait que le juge pénal ne connaissait pas ou qu'il n'a pas pris en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si ce dernier n'a pas élucidé toutes les questions de droit (arrêt du Tribunal fédéral 1C_87/2009 du 11 août 2009 consid. 2.1 ; ATA/239/2015 précité ; ATA/23/2015 du 6 janvier 2015).

E. 5

a. En l'espèce, est litigieuse la demande de remboursement formée par l'hospice à l'encontre du recourant en CHF 18'200.-. L'intimé considère avoir versé à tort CHF 1'300.- de loyer entre le 1er février 2012 et le 31 mars 2013, le

- 8/10 - A/1199/2014 recourant vivant dans une caravane, sans s'acquitter de loyer, et non dans la maisonnette.

La décision de l'hospice ne porte en conséquence pas sur une suppression totale du droit aux prestations de M. A_____, mais exclusivement sur la diminution du montant dû mensuellement de CHF 1'300.- au titre de loyer, pendant les quatorze mois précités.

b. Il ressort de la procédure pénale que le recourant a été reconnu coupable d'escroquerie à l'encontre de l'intimé précisément pour les faits que l'hospice lui reproche dans le cadre de la présente procédure. La chambre pénale a retenu que le recourant s'était prévalu d'une charge de loyer fictive, dans le but d'obtenir des prestations d'assistance auxquelles il n'avait pas droit.

Quoiqu'en dise le recourant, il a eu tout loisir de faire valoir ses arguments respectivement devant le Ministère public, le Tribunal de police, puis la chambre pénale. Il n'a pas souhaité recourir devant le Tribunal fédéral contre sa condamnation. Celle-ci est aujourd'hui définitive et exécutoire.

Dans ces conditions, le complexe de faits soumis à la chambre administrative ayant fait l'objet d'une procédure pénale, le juge administratif est en principe lié par le jugement pénal.

En l'espèce, aucun élément ne permet de s'éloigner du résultat de la procédure pénale. C'est dès lors à bon droit que l'hospice réclame au recourant le remboursement du montant des loyers en CHF 18'200.- conformément à la décision sur opposition du 31 mars 2014, le recourant ayant, à teneur de la condamnation pénale, indûment perçu cette somme.

E. 6

L'action en restitution se prescrit par cinq ans, à partir du jour où l'hospice a eu connaissance du fait ouvrant le droit au remboursement. Ce droit s'éteint au plus tard dix ans après la survenance dudit fait (art. 36 al. 5 LIASI).

L'hospice a pris connaissance des faits lors de la remise du rapport d'enquête du 13 mars 2013. Dans la décision du 28 mars 2013 et celle sur opposition du 31 mars 2014, il a demandé le remboursement des sommes perçues au titre de loyers entre le 1er février 2012

et le 31 mars 2013.

La demande de remboursement respecte le délai de prescription de cinq ans à compter de la connaissance des faits de l'art. 36 al. 5 LIASI. Le droit n'est pas éteint, les faits s'étant produits à compter de février 2012.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du

- 9/10 - A/1199/2014 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, qui succombe (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.